Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 150/2025

not. 17374/22/CD

2 x ex.p./s
1 x confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ***septième chambre correctionnelle,*** a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

1. **PERSONNE1.)**
 né le DATE1.) à ADRESSE1.)
 demeurant à ADRESSE2.)

2. **PERSONNE2.)**
 né le DATE2.) à ADRESSE3.),
 demeurant à ADRESSE4.)

- p r é v e n u s -

F A I T S :

Par citations du **29 mars 2024** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du **4 juin 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vols simples.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au **9 décembre 2024**.

A l'audience publique du **9 décembre 2024**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, de représenter le prévenu **PERSONNE1.)**.

Le témoin **PERSONNE3.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale. Le prévenu PERSONNE2.) fut assisté par les interprètes assermentés Venera VLADOIANU et Ricardo DA SILVA MARTINS lors des déclarations du témoin.

Le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE2.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE2.)**, assisté par l'interprète assermenté Venera VLADOIANU, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du **Ministère Public**, Stéphane DECKER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le prévenu **PERSONNE2.)** eut la parole en dernier.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu **PERSONNE1.)**, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du **29 mars 2024** régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 17374/22/CD.

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés par la Police Grand-Ducale, notamment le procès-verbal numéro 510/2022 dressé en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall.

Entendu le témoin PERSONNE3.) à l'audience du 9 décembre 2024.

Le Ministère Public reproche aux prévenus **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** :

« comme auteurs, sinon comme co-auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

1. *le 15 avril 2022 vers 16.10 heures et le 19 avril 2022 vers 19.15 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.) »,*

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) s.àr.l., établie à L-ADRESSE5.) », immatriculé au R.C.S. de Luxembourg sous le no. NUMERO1.), environ 5 m3 de métaux, de ferraille et d'aluminium, d'une valeur totale inconnue,

partant des objets ne leur appartenant pas,

2. *le 23 mai 2022 vers 14.32 heures et le 23 mai 2022 vers 17.33 heures. dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE6.), auprès de la société SOCIETE2.),*

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE2.) S.A., établie à L-ADRESSE6.), immatriculée au R.C.S. sous le no. NUMERO2.), de l'aluminium, d'une valeur totale inconnue,

partant des objets ne leur appartenant pas,

3. *le 24 mai 2022 vers 16.45 heures. dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE7.), auprès de la société SOCIETE3.),*

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE3.) S.A., établie à L-ADRESSE7.), immatriculée au R.C.S. sous le no. NUMERO3.), les objets suivants :

- *groupe frigorifique*
- *compresseur frigorifique BITZEN 46-30.2y*
- *climatiseur partie extérieure, marque LG, modèle UU36W & Home 12010QC*
- *profils métalliques en peinture (45 pièces environ)*

partant des objets ne leur appartenant pas. »
A l'audience publique du 9 décembre 2024, le prévenu PERSONNE2.) et Maître Philippe STROESSER au nom et pour compte de PERSONNE1.) ont été en aveu des faits leurs reprochés et ont reconnu les infractions libellées à leur encontre par le Ministère Public, lesquelles sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans les procès-verbaux dressés en cause, le résultat de la fouille du véhicule, le résultat de la fouille corporelle effectuée sur les personnes des prévenus, les déclarations des témoins ainsi que les débats menés à l'audience.

Au vu des éléments du dossier répressif, les prévenus **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** sont **convaincus** des infractions suivantes :

« comme co-auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

1. ***<u>le 15 avril 2022 vers 16.10 heures et le 19 avril 2022 vers 19.15 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.) »,</u>***

 <u>en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,</u>

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE1.) s.àr.l., établie à L-ADRESSE5.) », immatriculé au R.C.S. de Luxembourg sous le no. NUMERO1.), environ 5 m3 de métaux, de ferraille et d'aluminium, d'une valeur totale inconnue,

partant des objets ne leur appartenant pas,

2. ***<u>le 23 mai 2022 vers 14.32 heures et le 23 mai 2022 vers 17.33 heures. dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE6.), auprès de la société SOCIETE2.),</u>***

 <u>en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,</u>

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE2.) S.A., établie à L-ADRESSE6.), immatriculée au R.C.S. sous le no. NUMERO2.), de l'aluminium, d'une valeur totale inconnue,

partant des objets ne leur appartenant pas,

3. ***<u>le 24 mai 2022 vers 16.45 heures. dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE7.), auprès de la société SOCIETE3.),</u>***

 <u>en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,</u>

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE3.) S.A., établie à L-ADRESSE7.), immatriculée au R.C.S. sous le no. NUMERO3.), les objets suivants :

- ***groupe frigorifique***
- ***compresseur frigorifique BITZEN 46-30.2y***
- ***climatiseur partie extérieure, marque LG, modèle UU36W & Home 12010QC***
- ***profils métalliques en peinture (45 pièces environ)***

partant des objets ne leur appartenant pas. »

Les infractions retenues à charge des prévenus se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

En vertu des dispositions des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, de l'absence d'antécédents judiciaires, du repentir sincère, le Tribunal décide de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) chacun à une peine d'emprisonnement de **9 mois**.

Comme les prévenus n'ont pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'ils ne semblent pas totalement indignes d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de leur accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre.

Au vu des situations financières précaires des prévenus et en application des dispositions de **l'article 20** du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peines d'amende.

Il y a également lieu d'ordonner la **confiscation** définitive de la voiture de marque RENAULT, modèle MASTER, immatriculée NUMERO4.), appartenant au prévenu

PERSONNE2.), saisie suivant procès-verbal numéro 511 établi en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, Maître Philippe STROESSER représentant **PERSONNE1.)** et le prévenu **PERSONNE2.)** et son mandataire Maître Philippe STROESSER entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois,** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **302,66 euros** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois,** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **302,66 euros** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

o r d o n n e la **confiscation définitive** de la voiture de marque RENAULT, modèle MASTER, immatriculée NUMERO4.), appartenant au prévenu PERSONNE2.), saisie suivant procès-verbal numéro 511 établi en date du 24 mai 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du Code pénal.

Par application des articles 15, 16, 20, 28, 29, 30, 31, 60, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.